RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS SANS OBLIGATIONS D'ACHAT

« GAGNEZ UNE ŒUVRE D'ART »

ARTICLE 1
La société THE LOCAL BUZZ, société par actions simplifiée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN (47) sous le numéro 842 643 173, ayant son siège social lieu-dit « Labarthe » à 47120 BALEYSSAGUES, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audite siège ;

Organise un jeu gratuit sans obligation d'achat à l'occasion du lancement du nouveau numéro de son magazine « THE LOCAL BUZZ », du 1er Novembre 2021 au 8 Janvier 2022.

ARTICLE 2

La participation à ce jeu est ouverte à toute personne majeure au sens de la législation française, résidant en France Métropolitaine ou à l'étranger, à l'exception des collaborateurs de la société organisatrice, ainsi que leurs des membres de leur famille directe.

ARTICLE 3
Les participants au présent jeu concours doivent répondre à quatre questions à choix multiples :

Question 1 :

Quels patins sont les meilleurs pour le « spinning » ?

A. A roulettes B. A hockey C. A glace

Question 2 :

Quel est le nom de l'écorce mangé tout autour de l'arbre ?
A. Aboya B. Ecorce annelée C. Ecorce encerclée

Question 3 :

Qui à écrit « Minuit, Chrétiens » ?
A. Placido Domingo B. Placida Feliciano C. Placide Cappeau

Question 4 :

Quel est le sujet de notre dernier mot croisé bilingue ?
A. Les festivités B. La construction C. Le sport

Le magazine « THE LOCAL BUZZ » étant destiné à des lecteurs anglais, son contenu est exclusivement en langue anglaise.

Après traduction, les questions sont ainsi mentionnées dans le magazine :

1. Which skates are best for spinning

a.Roller blades b. Hockey c. Ice

2. Tree bark that has been eaten all round is

a. barked up b. bark ringed c. bark circled

6r.

3. Who wrote Minuit, Chrétiens?

a. Placido Domingo b. Placida Feliciano c. Placide Cappeau

4. Our latest bi-lingual crossword is all about

a. the festivities b. construction c. sport

Les participants peuvent participer :

- Soit en ligne, en remplissant un formulaire dédié au présent jeu concours disponible sur le site internet : www.thelocalbuzzmag.com/win. L'ensemble des champs du formulaire doivent être complétés et validées afin que la participation soit prise en compte.

- Soit par voie postale, en adressant un courrier à : THE LOCAL BUZZ ; lieu-dit « Labarthe » 47120 BALEYSSAGUES – France. Le courrier doit comporter les coordonnées du participant, à savoir son nom, son prénom, son adresse, son numéro de téléphone et les réponses aux quatre questions susvisées.

ARTICLE 4
Le jeu est gratuit et sans obligation d'achat.

Le magazine « THE LOCAL BUZZ » est gratuit.

ARTICLE 5
La dotation mise en jeu est la suivante :

- Une œuvre originale de l'artiste PAUL DE ATH, à choisir au sein d'une sélection d'œuvre qui sera réalisée par l'artiste et transmise par mail au gagnant. La valeur de ce lot est d'environ 300€uros T.T.C.

Ce lot ne peut pas être remboursé en espèces, ni en aucune autre contrepartie de quelque nature que ce soit. La dotation est réputée non cessible.

La société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation, ce que le gagnant reconnaît expressément.

ARTICLE 6
Les gagnants acceptent par avance de voir publiés leur nom, prénom et adresse dans la presse ou tout autre support, sans qu'une quelconque contrepartie financière puisse être demandée.

ARTICLE 7
Un tirage au sort sera réalisé parmi l'ensemble des participants répondant aux dispositions du présent règlement afin de connaître l'identité des gagnants.

Le tirage au sort est effectué via un software adéquat par la société organisatrice.

Les bulletins illisibles, incomplets, inexacts ou reçus après l'expiration du délai de participation ne pourront être pris en compte pour le tirage au sort.

Les participations en langues anglaise et française sont acceptées.

Les gagnants seront contactés par la société organisatrice dès réalisation du tirage au sort.

Il est précisé qu'il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver l'identité du participant qui ne recevra alors ni sa dotation ni aucun dédommagement ou indemnité.

ARTICLE 8
Si un gagnant ne voulait ou ne pouvait pas prendre possession de son lot, il ne pourrait prétendre à aucune compensation, notamment financière.

ARTICLE 9

GP

Toute déclaration inexacte ou mensongère, ainsi que toute fraude, entraineront l'annulation de la participation de la personne impliquée.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu.

La société organisatrice se réserve le droit de modifier, d'interrompre, d'écourter ou de proroger le jeu si les circonstances l'exigeaient, sans qu'aucune réclamation ou recours ne puisse être pris en compte. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 10
La participation au jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, qui est déposé auprès de la SCP Laurent RODRIGUEZ et Gaël PEYSSI, Huissiers de Justice associés, 25 rue Louis Mie 24000 Périgueux

Ce règlement complet est consultable au siège social de la société organisatrice et dans ses locaux en France, sis THE LOCAL BUZZ, lieu-dit « Labarthe » 47120 BALEYSSAGUES – France, ainsi que sur le site internet www.thelocalbuzzmag.com.

Les participants peuvent solliciter un exemplaire du présent règlement, en formant la demande par voie postale à la société organisatrice. Le remboursement des frais d'affranchissement au tarif lent en vigueur peut être obtenu sur simple demande.

Article 11
Les Participants pourront demander à la Société Organisatrice le remboursement des frais de connexion Internet occasionnés par leur demande de règlement. Ce remboursement est calculé sur la base d'une connexion de 10 minutes au tarif réduit soit 0,15 Euros.
Une seule demande de remboursement par foyer sera traitée.
Ces frais de demande de règlement seront remboursés, au plus tard 5 jours après la date de clôture du Jeu, cachet de la poste faisant foi, aux joueurs sur présentation ou indication cumulativement :

(1) de leur nom, prénom, adresse postale,
(2) d'une copie de la première page de leur contrat d'accès à Internet, indiquant notamment leur identité, le nom de leur fournisseur d'accès et la description du forfait,
(3) d'un IBAN-BIC ou d'un RIP (Relevé d'Identité Postal),

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, ils expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL, fibre optique ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure ou l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais postaux engagés par le Participant à l'occasion de sa demande de remboursement des frais de participation seront remboursés sur simple demande écrite accompagnant sa demande de demande de remboursement des frais de participation, sur la base du tarif lent « Lettre » en vigueur. Toute demande de remboursement sera adressée par courrier postal exclusivement, à l'adresse précitée. La demande de remboursement sera traitée en moyenne sous trois (3) mois.

Toute demande n'incluant pas l'ensemble des éléments visés ci-dessus, transmise au-delà de la date mentionnée ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), illisible, avec des coordonnées erronées ou ne respectant pas les conditions ci-dessus, sera automatiquement rejetée et ne recevra pas de réponse.

Article 12
Par ailleurs, il est expressément rappelé qu'Internet n'étant pas un réseau sécurisé, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de la contamination par un éventuel virus ou de l'intrusion d'un tiers dans la plateforme de participation au jeu-concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants. La Société Organisatrice ne saurait non plus être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait le bon déroulement du jeu-concours et l'information des participants. La Société Organisatrice ne saurait enfin être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que de toutes conséquences pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle ou professionnelle.

GP.

Article 13
Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente opération commerciale sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Tous les participants à l'opération commerciale, disposent en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données les concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à THE LOCAL BUZZ, lieu-dit « Labarthe » 47120 BALEYSSAGUES – France.

Article 14
Les participants au présent jeu concours seront automatiquement abonnés au magazine THE LOCAL BUZZ en ligne. S'ils souhaitent se désabonner, ils doivent en faire la demande expresse à THE LOCAL BUZZ, lieu-dit « Labarthe » 47120 BALEYSSAGUES – France.

Article 15
Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prise en compte, les éventuelles contestations relatives au Jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : THE LOCAL BUZZ, lieu-dit « Labarthe » 47120 BALEYSSAGUES – France, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date limite de participation au Jeu telle qu'indiquée au présent règlement. Aucune contestation envoyée passée ce délai ne sera examinée par la Société Organisatrice.

A l'exception des cas de fraude des Participants, toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement se résoudra prioritairement de manière amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant les tribunaux d'Agen (Lot et Garonne), sous réserve des dispositions légales.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du présent règlement prévaudront.

Règlement déposé en notre étude le : 1er Novembre 2021.

Me Gaël PEYSSI
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉ

SCP L. RODRIGUEZ, G. PEYSSI
Huissiers de Justice Associés
24000 PERIGUEUX